



ARRETE MUNICIPAL 8-3 131/2023
Portant réglementation du
stationnement au stade G. ANGOT

Le Maire de la Commune de BIEVILLE-BEUVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

Vu la loi n02010-788 du 12 juillet 2010, dite loi « Grenelle », prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant l'aménagement réalisé stade Gérard Angot (borne de recharge électrique) et la nécessité de faciliter l'accès aux places jouxtant cet aménagement pour les véhicules électriques et hybrides en phase de recharge effective, il y a lieu de réglementer l'arrêt et le stationnement sur ces places,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les 2 emplacements situés stade Gérard Angot, à l'exception des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, identifiés comme tels sur la carte grise, en phase de recharge effective.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mis en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Celui-ci pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Ouistreham,
 - Monsieur le Responsable des services techniques de la commune,
 - Monsieur le Président de la communauté urbaine Caen la Mer,
- chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Publié à BIEVILLE-BEUVILLE,
Le 4 décembre 2023

Le Maire,
Christian CHAUVOIS

